



# LES DIFFERENTS MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION LIBERALE

9 FEVRIER 2016



# SOMMAIRE

## I. L'EXERCICE INDIVIDUEL : ATOUTS ET CONTRAINTES

A. AU PLAN JURIDIQUE

B. AU PLAN FISCAL, SOCIAL ET PATRIMONIAL

## II. L'EXERCICE EN SOCIETE : SECURISER ET OPTIMISER SON EXERCICE PROFESSIONNEL

A. AU PLAN JURIDIQUE

B. AU PLAN FISCAL, SOCIAL ET PATRIMONIAL

# I. L'EXERCICE INDIVIDUEL : ATOUTS ET CONTRAINTES

## Les atouts de l'exercice individuel

### › **Fonctionnement simple :**

- Démarches réduites : l'inscription au CFE suffit
- Obligations comptables réduites : comptabilité de caisse
- Soumission à l'IR : l'entrepreneur individuel reporte sur sa déclaration annuelle le montant de ses revenus professionnels (BNC ou BIC selon le cas)

› **Exercice en totale indépendance :**

- Liberté de gestion totale
- Le pouvoir de décision appartient uniquement à l'entrepreneur
- Pas de conflit d'associés à gérer

› **Structure légère :**

- Pas d'associés : Absence de risque de mésentente
- Effectif salarié souvent réduit

## Les contraintes de l'exercice individuel

• Peu adapté lorsque l'entreprise atteint un certain niveau d'activité et que l'entreprise génère des bénéfices importants : pression fiscale et sociale importantes sans possibilité de constituer des réserves ;

• Peu adapté aux entreprises nécessitant des investissements, des moyens en personnel ou ayant besoin de recourir à l'emprunt ;



• Les possibilités de développement, d'association ou de partenariat, notamment financier, sont très limitées ;

•Transmission compliquée :

→ Dans le cadre d'une transmission entre vifs : cession des différents actifs qui composent l'entreprise qui peut se révéler plus complexe contrairement à la cession des droits sociaux.

# A. AU PLAN JURIDIQUE

## → **Principe : une responsabilité totale et indéfinie**

- L'entrepreneur individuel est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine personnel ;
- L'entreprise individuelle ne dispose pas de patrimoine propre en dehors de la fiction « fiscale » ;
- Confusion du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel d'un point de vue juridique et fiscal ;
- Possibilité d'engager sa responsabilité professionnelle sur ses biens personnels au titre des actes effectués dans le cadre de son activité professionnelle.

## → **Évolution récente : la déclaration d'insaisissabilité devant notaire (Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008)**

- Possibilité pour l'entrepreneur individuel de protéger ses biens fonciers bâtis ou non bâtis et non affectés à son usage professionnel des poursuites des créanciers par une déclaration d'insaisissabilité ;

- Mais efficacité limitée :

- Protection patrimoniale partielle : limitée aux biens immobiliers,

- Perte de confiance des créanciers : peu de chances de trouver un crédit ou mise en place de garanties de substitution pour retrouver cette protection : caution personnelle.



## → **L'EIRL : l'entreprise individuelle à responsabilité limitée**

- Instaurée par la loi du 15 juin 2010 entrée en vigueur au 1er janvier 2011
- Création du patrimoine d'affectation : permet de séparer le patrimoine professionnel du patrimoine personnel en affectant à l'activité professionnelle les biens nécessaires à l'exercice de celle-ci ;
- Peu utilisée :
  - En 2011, on dénombre 6040 EIRL seulement
  - En 2012, 4041 EIRL seulement ont été créées

.(Source INSEE)



## B. AU PLAN FISCAL, SOCIAL ET PATRIMONIAL

### → AU PLAN FISCAL

- Les revenus de l'entrepreneur individuel sont constitués par les bénéfices de l'entreprise déterminés selon les règles de la comptabilité d'encaissement : Pas de possibilité de constituer des provisions pour risque/litiges etc ;
- Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou de BNC ;
- Contraintes importantes :
  - Possibles variations importantes de revenus d'une année sur l'autre qui doivent donner lieu à une « gymnastique » de régularisation de charges et d'imposition,
  - Absence de linéarité des revenus,
    - Risque de soumission aux tranches d'imposition les plus hautes du barème de l'IR si l'activité génère des revenus importants.

- Peut constituer un outil de « défiscalisation » en cas de réalisation de pertes au début de l'activité mais avantage de très court terme ;

- Impossibilité de maîtriser/gérer/piloter le niveau de sa fiscalité/prélèvements sociaux : tout ce qui est gagné est imposé et soumis à prélèvements sociaux ;



• Impossibilité de constituer des réserves pour faire face à des « coups durs »<sup>11</sup> ou aux investissements futurs ».

## → AU PLAN SOCIAL

• L'entrepreneur individuel est soumis au régime social des Travailleurs Non Salariés (TNS – RSI) ;

• Calcul des cotisations sociales : sur la base du bénéfice réalisé

↳ Niveau de prélèvement +/- 40%

↳ Le taux de cotisations maladie est de 6,5 % sur la base de la totalité des revenus professionnels, soit sur la base des bénéfices de l'entreprise dans le cadre d'une entreprise individuelle.

• Contraintes importantes : idem qu'en matière fiscale

↳ Possibles variations importantes d'une année sur l'autre ;

↳ Absence de linéarité des revenus, ni des montants des prélèvements sociaux.



## → AU PLAN PATRIMONIAL

- Pas de distinction entre la rémunération du travail de l'entrepreneur et la rémunération des capitaux investis par ce dernier : tous les revenus encaissés sont imposés immédiatement comme des revenus du travail et soumis à prélèvements sociaux ;
- Exonération d'ISF des biens affectés à l'activité professionnelle, y compris les locaux d'exploitation ;

- Cession de l'activité individuelle :

- › Cession totale par voie de cession de clientèle/patientèle obligatoirement ( à la différence de la cession du contrôle d'une société),

- › Absence de transmission progressive par le biais de cession capitalistique,

- › Accompagnement du repreneur moins facile à organiser ( à la différence d'une cession de contrôle où le cédant peut rester dans l'entreprise jusqu'à la cession totale).

## •Fiscalité Plus-values :

➤La cession d'une entreprise individuelle donne lieu en principe à l'imposition des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé selon le régime des plus-values professionnelles :

➤Taxation au taux de 16% (31,5% avec les prélèvements sociaux) des PV à long terme,

➤Taxation des PV à court terme selon le barème progressif de l'IR.

› Possibilité d'exonération totale ou partielle en fonction de :

› **La moyenne des recettes** : CGI, art. 151 septies, sous 3 conditions :

- Une participation personnelle, directe et continue de l'entrepreneur à l'activité ;

- Pour les activités de prestations de services, les plus-values bénéficient d'une exonération totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 90 000 € et d'une exonération partielle lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 € ;

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.

Cette exonération s'étend aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS).





➤ **La valeur du fonds** : CGI, art. 238 quindecies

- Exonération totale si la valeur du fonds est inférieure à 300 000 € ;
- Exonération partielle si la valeur du fonds est comprise entre 300 000 € et 500 000 € .

et a condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

Cette exonération s'étend aux prélèvements sociaux (CSG,CRDS).

➤ **Exonération totale dans le cadre d'un départ à la retraite:** CGI, art. 151 septies A, à condition que :

- L'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- L'entreprise cédée emploie moins de 250 salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Cette exonération ne s'étend pas aux prélèvements sociaux (CSG,CRDS).



- Transmission par voie de donation :

- ›Pour les activités réglementées, on suppose que le donataire remplit les conditions d'exercice de la profession concernée ;

- ›**Régime fiscal de faveur : CGI, art. 41**

- ›Les bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle peuvent, en cas de poursuite de l'activité, opter pour un régime de report d'imposition des plus-values d'actif constatées au jour de la transmission ;

- ›Ce report se transforme en exonération définitive des plus-values si l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans par l'un des bénéficiaires de la transmission.

## ➤ **Exonération de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 %** sous certaines conditions : CGI art. 787 C

- L'entreprise individuelle doit être détenue pendant plus de 2 ans par le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;
- Les donataires ont pris l'engagement individuel de conservation des biens pendant une durée de 4 ans à compter de la date de transmission ;
- L'exploitation de l'entreprise est poursuivie pendant 3 ans à compter de la date de transmission.

Cet abattement de 75% sur la valeur des biens transmis se cumule avec la réduction de 50% pour les donations en pleine propriété réalisées par un donateur de moins de 70 ans (CGI art. 790).

# I. L'EXERCICE EN SOCIETE : SECURISER ET OPTIMISER SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE

## Précisions

Seront ici visées les structures d'exercice par opposition aux structures de moyen ou « pseudo » structures d'exercice (société en participation, société créée de fait, AARPI pour certaines professions réglementées) :

» Les structures de moyens ont pour unique objet de partager entre tous les membres de la structure, les moyens nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle propre (loyer, charges locatives, personnel salarié etc)

- » Les « pseudo » structures d'exercice (SEP, société de fait) :
  - Ne disposent pas de la personnalité juridique,
  - N'ont pas de patrimoine propre : comparable au régime de l'indivision,
  - Les membres de ces structures sont indéfiniment et solidairement responsables,
  - Absence de cadre juridique officiel, source d'insécurité juridique et cette pratique est donc à éviter.

## Objectifs de l'exercice en société :

- Distinguer le patrimoine professionnel du patrimoine personnel : seuls les biens apportés à la Société sont engagés ;
- Piloter son niveau de fiscalité et les prélèvements sociaux :
  - Les bénéfices réalisés sont imposés à l'impôt sur les sociétés (IS) avec taux réduit à 15% jusqu'à 38 K€ et 33,33 % au delà ;
  - Seuls les bénéfices distribués sous forme de dividendes constituent un revenu imposable à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;
  - Le passage de l'IR à l'IS présente un intérêt considérable pour les entrepreneurs réalisant des bénéfices importants et évite la taxation dans les tranches marginales les plus hautes du barème de l'IR.

•Faciliter la transmission à un successeur (enfant ou tiers) :

L'associé peut organiser son désengagement progressif par des cessions/transmissions successives des titres sociaux alors que l'entrepreneur individuel doit céder l'intégralité de son entreprise sans étalement possible dans le temps ;

# A. AU PLAN JURIDIQUE

## → Les caractéristiques essentielles de l'exercice en société :

La société dispose :

- D'une personnalité morale propre :

- séparation stricte avec le patrimoine de l'associé ;
- capacité à emprunter, ester en justice... .

- D'un patrimoine propre :

- la société est elle-même propriétaire de ses actifs corporels et incorporels ;
- les biens personnels ne servent plus de gage aux créanciers professionnels.



- Exception : Responsabilité civile professionnelle

L'associé exerçant au sein d'une structure d'exercice reste personnellement responsable de ses actes professionnels : sa responsabilité personnelle peut être recherchée et engagée au plan civil et pénal.

# LES MODALITES DE L'EXERCICE EN SOCIETE

## 2 HYPOTHESES POSSIBLES

### 1. La création au démarrage de l'activité

- Apport en numéraire
- Compte courant d'associé

### 2. La mise en société à la suite de l'exercice individuel

- **Par apport** en nature au capital d'une société nouvellement créée des actifs de l'entreprise individuelle
- **Par vente** du fonds libéral à une société créée de façon simultanée
- **Mise en location gérance** du fonds au profit d'une société nouvellement constituée

→ Les formes d'exercice en société :

• Les sociétés de type « classiques » :

- **SARL** : au moins 2 associés, capital social librement fixé;
- **SA** : au moins 7 associés, capital social de 37 000 € minimum ;
- **SAS** : au moins 2 associés, capital social librement fixé ;
- **SNC** : au moins 2 associés, capital social librement fixé.

• L'exercice d'une profession libérale réglementée en société :

- Différentes formes possibles : SCP, SNC, SELARL, SELAS, SELAFA, SELCA ;
- Même caractéristiques que les sociétés civiles/commerciales classiques (associés, capital) ;
- Les statuts doivent être conformes aux règles professionnelles de chaque profession.

→ **La documentation juridique indispensable à la bonne gestion des sociétés :**

- Les statuts sociaux (obligatoire) : leur objet est de définir les règles applicables entre associés au niveau des pouvoirs de décisions , répartition des résultats, règles de majorité aux assemblées, etc.

- Le pacte d'associés (facultatif mais indispensable) :

- Un document juridique et technique qui régit l'organisation du travail en groupe et les règles de vie en société telles que :

- les modalités de sortie,

- les modalités de revente,

- le départ volontaire (retraite) ou forcé (exclusion) des associés ;

- Un outil indispensable à la prévention des conflits : son objet est de définir les règles qui s'appliqueront dans une situation donnée (consensuelle ou conflictuelle) ;

- Intérêt par rapport aux statuts : document confidentiel, non divulgué aux tiers (sous réserve des ordres professionnels) ;

- Grande marge de manoeuvre mais attention à respecter les décisions/délibérations du conseil de l'ordre de chaque profession.

- Le règlement intérieur :

- › Un « Vade-mecum » qui a pour vocation de définir les aspects pratiques de l'exercice en commun : planning, congés, garde/astreintes, formule de prix pour le rachat des titres etc ;

- › Pas obligatoire mais vivement recommandé notamment pour les professions réglementées.

## → La répartition du capital :

- Principe : détention du capital par des associés professionnels en exercice au sein de la société ;
- Mais possibilité d'ouverture du capital aux « investisseurs tiers » :
- Professionnels externes établis en France, dans un autre État de l'UE ou de l'EEE ou encore en Suisse et exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la SEL ;
- Dans les SEL ayant pour objet une profession juridique ou judiciaire, aux personnes exerçant l'une des professions juridiques ou judiciaires (avocat, notaire, huissier, mandataire judiciaire etc) ne correspondant pas à l'activité de la Société ;
- Associés tiers non professionnels : le plafond de leur participation est fixé par décret en Conseil d'État pour chaque profession.



## B. AU PLAN FISCAL, SOCIAL ET PATRIMONIAL

### Précision :

Sera évoqué ici le cas de l'associé professionnel en exercice ayant le statut de gérant majoritaire

### Rappel

.Un gérant est majoritaire s'il détient plus de 50% du capital de la Société ;

.S'il y a un collège de gérance, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

.Exemple : Il est possible d'être gérant majoritaire en ne possédant que **1%** du capital social, s'il y a également un autre gérant qui possède lui **plus de 49%** du capital social.

# B1. AU PLAN FISCAL

## 1. La fiscalité du passage ou de la mise en société :

• En cas de création au démarrage de l'activité : Absence de fiscalité sur les apports en numéraire

• En cas d'apport du fonds dans le capital d'une société à créer :

➤ L'apport de l'entreprise individuelle à une société est assimilé à une cessation d'activité, ce qui entraîne l'imposition immédiate au nom de l'ancien exploitant :

✓ des bénéfices d'exploitation non encore taxés,

✓ des plus-values latentes de l'actif immobilisé.

➤ Toutefois, possibilité d'opter pour l'application d'un régime de report d'imposition des plus-values latentes (article 151 octies du CGI) ;

➤ Régime des droits d'enregistrement : Exonération si l'opération est réalisée lors de la constitution de la société et si l'apporteur s'engage à conserver pendant 3 ans au moins les titres reçus en contrepartie de son apport.

➤ L'apport d'une entreprise individuelle à une société peut intervenir en totale neutralité fiscale.

•En cas de cession de la clientèle à une société nouvellement créée (revente à soi-même) :

**•A la charge de la société repreneur :**

→ Paiement des droits d'enregistrement :

0% pour la fraction du prix inférieur à 23 000 €,

3% pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 200 000 €,

5% pour la fraction du prix supérieur à 200 000 € .

## ***A la charge du cédant :***

→ Imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours (IR) déterminés selon la règle des créances acquises / dettes certaines (différent de l'encaissement)

→ Imposition au titre des plus-values professionnelles :

› Taxation au taux de 16% (31,5% avec les prélèvements sociaux) des plus-values à long terme,

› Taxation au taux plein des plus-values à court terme selon le barème progressif de l'IR.

## 2. La fiscalité en régime de croisière : Piloter son niveau de fiscalité

### • *Imposition des revenus de la Société :*

- › La personne morale est soumise à l'IS,
- › Pour certaines formes de sociétés (SCP, SELEURL) : imposition des résultats à l'IR (au niveau des associés selon leur quote-part) mais déconseillé et inadapté → option à l'IS à privilégier.

## **• Imposition de l'Associé : Distinction entre rémunération du travail et rémunération du capital**

- La rémunération du gérant associé majoritaire est soumise au barème de l'IR (règles des T&S),
- Les dividendes perçus en cas de distribution sont imposables au titre de l'IR dans la catégorie des revenus mobiliers (et soumis à cotisations sociales pour le montant supérieur à 10 % du capital social + prime d'émission compte courant d'associé).

## B2. AU PLAN SOCIAL

→Le gérant majoritaire est rattaché au régime social des travailleurs non salariés (TNS) et relève du régime social des indépendants (RSI) ;

→Les cotisations sociales :

•Elles sont calculées sur la rémunération du gérant majoritaire,

•Taux des prélèvements sociaux : +/- 40% sur la rémunération versée et non sur l'ensemble du résultat dégagé par la structure,

•Depuis peu, la part des dividendes perçus par le gérant (ou son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs) est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.



→Le gérant bénéficie d'une couverture sociale obligatoire de base qu'il peut compléter :

- Retraite complémentaire ou garanties de prévoyance complémentaires

- Possibilité de déduction fiscale, sous certaines conditions, de ces cotisations versées au titre de régimes facultatifs (Loi Madelin).



## B3. AU PLAN PATRIMONIAL

→ Les titres détenus dans une société d'exercice constituent des biens professionnels exclus de l'assiette de l'ISF ;

→ Cette exonération concerne aussi l'immobilier d'exploitation détenu en direct par les associés ainsi que les parts de SCI louant ou mettant à disposition leurs immeubles au profit de la société d'exploitation ;

→ Le développement de la société :

- Ouverture du capital à de nouveaux associés en vue du développement, voire tiers investisseurs dans des limites fixées pour chaque profession,

- Accéder à des sources diversifiées de financement,

- Possibilités d'alliances, d'association et de partenariat avec d'autres structures d'exercices.

→La mise en société facilite la transmission :

- Dans le cadre d'une transmission entre vifs :  
possibilité de planifier une transmission progressive dans le temps (par palier par exemple) ;

- Possibilité de créer des sociétés types « holding » pour la reprise de sociétés d'exercice (SELARL, SELAS) : **les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales( SPFPL)**

- Créées par la loi MURCEF du 12 décembre 2001 ;
- Prennent la forme d'une société commerciale classique ;
- Ont pour objet la détention des parts ou d'actions de SEL ;
- Possibilité de créer des SPFPL pluriprofessionnelles par la détention de titres de sociétés ayant pour objet l'exercice de 2 ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert comptable, de commissaires aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;
- Évolution récente : ouverture du capital de la SPFPL à des professionnels exerçant en dehors des filiales et aux professionnels européens.



→Fiscalité des plus-values :

- Imposition au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux,

- Après abattement pour durée de détention de :

  - >50% après deux années de détention,

  - >65% après huit ans de détention.

- Abattement proportionnel majoré, pour la cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création et les cessions d'une participation excédant 25% au sein du groupe familial de :

  - >50% après un an de détention des titres,

  - >65% après quatre ans,

  - >85% après huit ans.



- Cas de la cession de titres par un dirigeant partant à la retraite :

- Bénéfice de l'abattement proportionnel majoré,

- Après déduction d'un abattement fixe de 500.000 € sous réserve entre autres que l'exploitant ait été dirigeant de la société dont les titres sont cédés pendant les 5 années précédant la cession.

# TABLEAU DE SYNTHÈSE

	<b>EXERCICE INDIVIDUEL</b>	<b>EXERCICE EN SOCIÉTÉ</b>
<b>AVANTAGES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>.Modalités de constitution et de fonctionnement simples</li> <li>.Exercice en totale indépendance</li> <li>.Structure légère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>.Personnalité morale et patrimoniale propre</li> <li>.Pilotage du niveau de fiscalité et des prélèvements sociaux</li> <li>.Transmission facilitée</li> <li>.Possibilité de partenariat</li> <li>.Possibilité de créer des sociétés de type holding facilitant transmission / partenariats (SPFPL)</li> <li>.Responsabilité limitée aux apports</li> </ul>
<b>INCONVENIENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>.Responsabilité totale et indéfinie</li> <li>.Pression fiscale et sociale importante</li> <li>.Investissement limité</li> <li>.Possibilités de développement et de partenariat limitées</li> <li>.Transmission compliquée</li> <li>.Absence de possibilité de cession progressive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>.Responsabilité civile professionnelle en cas de faute de gestion</li> <li>.Impose une certaine rigueur de fonctionnement: formalités plus lourdes</li> <li>.Gestion des relations entre associés</li> </ul>

MERCI DE VOTRE ATTENTION  
A bientôt sur [www.acg-avocat.com](http://www.acg-avocat.com)

